


Japon

Japon : le système de retraite en 2012

Le système public de retraite repose sur deux piliers : un régime de base à taux uniforme et un régime lié à la rémunération (retraite des salariés).

Indicateurs essentiels

		Japon	OCDE
Rémunération du salarié moyen (SM)	JPY (million)	4.79	3.70
	USD	55 300	42 700
Dépenses publiques au titre des retraites	En % du PIB	10.2	7.8
Espérance de vie	À la naissance	83.5	79.9
	À 65 ans	21.7	19.1
Population de plus de 65 ans	En % de la population d'âge actif	42.2	25.5

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932909124>

Conditions d'ouverture des droits

La pension de vieillesse de base est versée à partir de 65 ans pour un minimum de 25 années de cotisations. À la suite d'une loi adoptée en 2012, à compter d'octobre 2015, elle sera accordée aux personnes qui justifient de 10 années de cotisation au minimum. La pension de base est accordée à taux plein pour 40 années de cotisations et est ajustée *pro rata temporis* pour des durées plus courtes ou plus longues.

La pension de retraite des salariés peut être liquidée à compter de 65 ans. Elle est versée en sus de la pension de base aux salariés qui justifient d'un mois de cotisation au minimum, à condition qu'ils ouvrent droit à la pension de base. L'âge à partir duquel il est possible de percevoir la pension de retraite « spéciale » est progressivement relevé et passera de 60 à 65 ans entre 2001 et 2013 pour les hommes et 2006 et 2018 pour les femmes pour la composante forfaitaire et entre 2013 et 2025 pour les hommes et 2018 et 2030 pour les femmes s'agissant de la composante liée à la rémunération. La pension de retraite des salariés est modulée en fonction de la rémunération et de la durée de cotisation.

Calcul des prestations

Régime de base

Pour 2012, la pension de base à taux plein était de 786 500 JPY par an, soit 16 % du salaire moyen. Elle est indexée sur les prix.

Aide sociale

Un dispositif d'aide sociale permet également de garantir un revenu aux retraités. Le montant de la prestation d'aide sociale pour une personne seule résidant à Tokyo et âgée de 60 à 69 ans était de 969 840 JPY par an en 2012 hors allocation logement et autres prestations connexes.

Régime lié à la rémunération

La pension de retraite des salariés est versée à compter de 65 ans. Son montant dépend de la rémunération antérieure et de la durée de cotisation*. Le salaire soumis à cotisations est plafonné à 620 000 JPY par mois, soit 155 % du salaire moyen. Jusqu'en 2025, une pension « spéciale » peut être partiellement accordée entre 60 et 64 ans. Cette pension comporte une composante forfaitaire et une composante liée à la rémunération. La composante forfaitaire dépend de l'année de naissance. En 2012, elle s'échelonnait entre 1 676 JPY et 3 143 JPY par mois de cotisation. La composante liée à la rémunération dépend, comme la pension de retraite des salariés, de la rémunération et de la durée de cotisation. Cette pension « spéciale » sera progressivement supprimée à l'horizon 2013 pour les hommes et 2018 pour les femmes.

Les retraites des salariés mises en paiement sont indexées sur les prix.

Sortie partielle du régime lié à la rémunération

Les employeurs qui emploient au moins 1 000 salariés peuvent permettre une « sortie partielle » du régime lié à la rémunération (part de substitution) en offrant eux-mêmes un régime de retraite à leurs salariés ; environ 15 % des salariés sont affiliés à ce type de régimes. Pour que cette sortie partielle soit possible, il faut que les employeurs offrent au moins 150 % (110 % avant 2005) de la prestation qu'aurait servie le régime public lié à la rémunération. Le calcul de la pension qui doit être garantie pour permettre une sortie partielle repose sur le salaire nominal moyen perçu pendant l'ensemble de la vie active. L'indexation des retraites mises en paiement et la revalorisation des salaires antérieurs sont financées par l'État.

Le taux de cotisation à ces régimes est fixé par l'État en fonction de la composition par âge de l'effectif salarié affilié ainsi que de l'hypothèse actuarielle. Toutefois, jusqu'en 1996, le taux était uniforme pour tous les régimes. Depuis 2005, il s'échelonne entre 2.4 % et 5 % de la rémunération totale.

Depuis 2001, l'État encourage aussi la création de régimes de retraite à cotisations définies et de régimes de retraite professionnels à prestations définies, ce qui a conduit à la dissolution de plusieurs fonds de pension de salariés.

Variantes de carrière

Retraite anticipée

Jusqu'en 2001, il était possible de bénéficier à 60 ans d'une pension de retraite des salariés « spéciale ». Celle-ci est progressivement supprimée et il ne sera plus possible de bénéficier d'une retraite à taux plein avant 65 ans.

Une retraite anticipée à taux réduit peut être accordée aussi bien dans le régime de base que dans le système lié à la rémunération. La pension est minorée de 0.5 % par mois d'anticipation, soit une décote de 6 % par an. Les intéressés peuvent demander la liquidation de la composante forfaitaire de la pension des salariés entre 60 et 65 ans. Les pensions mises en paiement sont indexées sur le salaire moyen net jusqu'à 65 ans et sur les prix après 65 ans.

* $(\text{Montant mensuel moyen de la rémunération ouvrant droit à pension}) \times 0.7125 \% \times (\text{durée de cotisation jusqu'en mars 2013}) + (\text{montant moyen de la rémunération ouvrant droit à pension, primes comprises}) \times 0.5481 \% \times (\text{durée de cotisation postérieure à avril 2003})$.

Retraite différée

Il est possible de différer la liquidation de la pension de base et de la pension liée à la rémunération. La prestation est alors majorée de 0.7 % par mois, soit une surcote de 8.4 % par an. L'intéressé continue d'acquérir des droits à pension pour chaque année de cotisation au-delà de 65 ans.

Depuis 2006, il est possible de cumuler un travail et une pension après 65 ans à condition que le revenu total (salaire et pension) n'excède pas 480 000 JPY. Au-delà de cette limite, la moitié de l'excédent est retranchée de la pension à taux plein liée à la rémunération, mais la pension de base est versée intégralement. Depuis avril 2007, la réduction s'applique aussi aux actifs de plus de 70 ans, lesquels n'ont cependant pas de cotisations à payer.

Enfants

Les périodes d'interruption d'une activité rémunérée liées à l'éducation des enfants sont validées dans le régime lié à la rémunération. Depuis 2005, la durée maximum prise en compte a été portée de un à trois ans. Si d'autres enfants naissent pendant ce congé, sa durée est prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier né. Pendant cette période, les cotisations sont considérées comme intégralement acquittées sur le salaire perçu juste avant le congé et la totalité de la période d'exonération est validée aux fins de calcul des prestations et d'ouverture des droits. Si les parents travaillent à temps partiel pour s'occuper de leurs enfants, la cotisation est assise sur leur rémunération courante, mais les prestations de retraite sont calculées sur la base de leur dernier salaire à temps plein. À compter de 2012, les sommes perçues pendant un congé de maternité sont exonérées de cotisations d'assurance sociale.

Si une personne ne reprend pas d'activité rémunérée au terme de la période de trois ans et voit son revenu baisser, la règle énoncée ci-après pour le chômage s'applique.

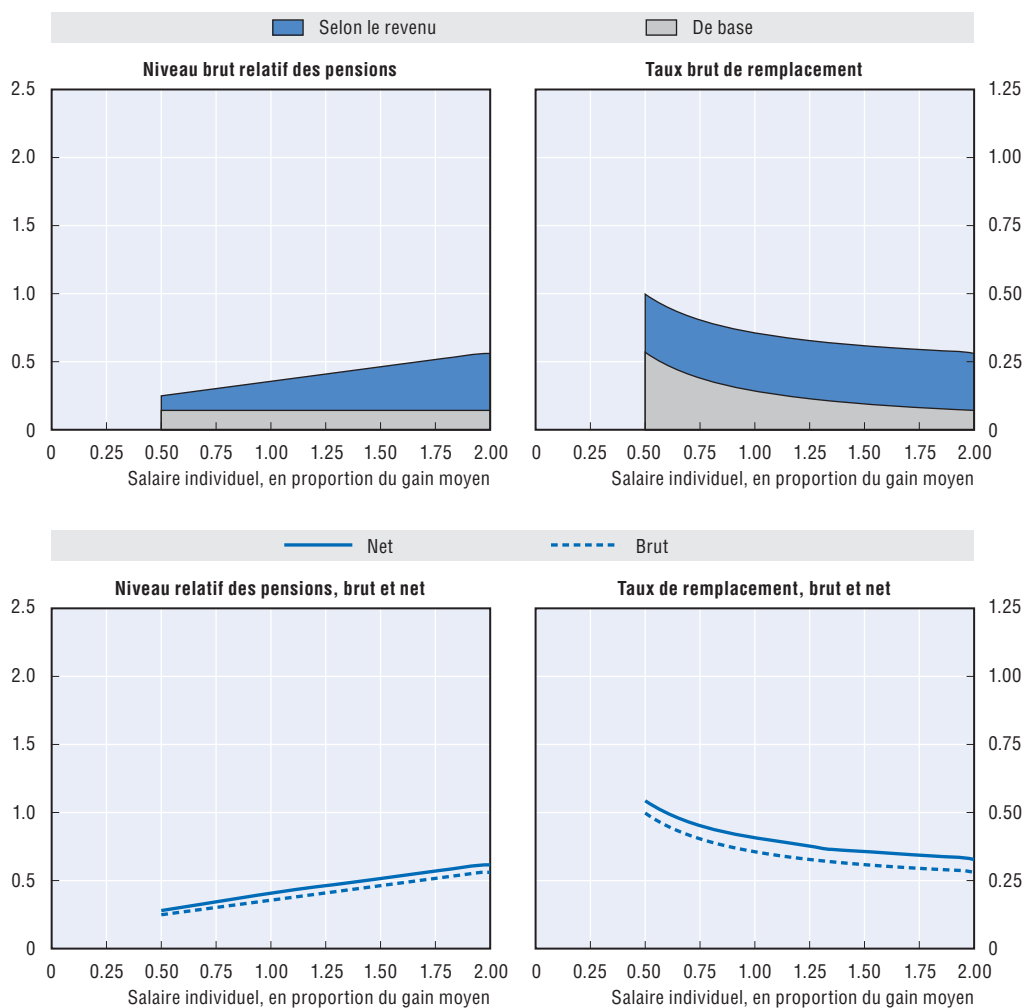
Chômage

Les personnes qui perdent leur emploi ou dont le revenu est inférieur à un certain seuil n'ont pas à cotiser au régime lié à la rémunération, mais restent tenues de cotiser au régime de base. Un chômeur peut être dispensé de payer un quart, la moitié, les trois quarts ou la totalité de ses cotisations en fonction des revenus du ménage. Une personne seule dont le revenu était inférieur à 570 000 JPY l'année précédant l'épisode de chômage est exonérée de toute cotisation. Les personnes dont le revenu est inférieur à 930 000 JPY, 1 410 000 JPY ou 1 890 000 JPY ne paient qu'un quart, la moitié et les trois quarts des cotisations, respectivement.

Les périodes d'exonération totale donnent droit à un tiers (la moitié depuis avril 2009) de la pension de base, et celles durant lesquelles l'intéressé ne paie qu'un quart des cotisations permettent de percevoir la moitié (cinq huitièmes depuis avril 2009) de cette pension. Les personnes dispensées de la moitié de la cotisation ouvrent droit aux deux tiers (trois quarts depuis 2009) de la pension de base et celles qui en acquittent les trois quarts peuvent prétendre aux cinq sixièmes (sept huitièmes depuis avril 2009) de la pension. Lorsqu'on examine si les conditions d'ouverture des droits sont remplies, on considère que l'intéressé a versé la totalité des cotisations au cours de la période d'exonération.

Il est possible de verser des cotisations ultérieurement pour obtenir une pension plus élevée après le départ en retraite.

Résultats de la modélisation des retraites : Japon



Hommes Femmes (si différent)	Salarié à revenu médian	Salaire individuel, en multiple de la moyenne				
		0.5	0.75	1	1.5	2
Source : Niveau relatif brut des pensions (en % du salaire moyen brut)	33.0	24.9	30.2	35.6	46.3	56.1
Niveau relatif net des pensions (en % du salaire moyen net)	37.7	28.0	34.4	40.8	51.5	61.6
Taux de remplacement brut (en % du salaire individuel brut)	37.5	49.8	40.3	35.6	30.8	28.0
Taux de remplacement net (en % du salaire individuel net)	42.5	54.3	45.2	40.8	35.7	32.8
Patrimoine retraite brut (en multiple du salaire individuel brut)	6.8	9.1	7.4	6.5	5.6	5.1
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut)	7.9	10.5	8.5	7.5	6.5	5.9
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut)	6.2	8.0	6.6	5.9	4.9	4.4
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut)	7.1	9.3	7.6	6.8	5.7	5.1

StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932909143>